



Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérald ROUX, doyen d'âge puis de Monsieur Thierry IGONNET, élu Maire en début de séance.

Présents : Thierry IGONNET, Annie VOUILLON, Alain GUERIN, Fabienne DARGAUD, Patrick CAGNIN, Florence TERRIER, Daniel DUMONTET, Marion PAGEAUT, Jérémy PETITJEAN, Marie-Christine GRIFFON, Bertrand LLORCA, Francine TARDIVAUD, Stéphane SOTTY, Sophie ANTONA, Gérald ROUX.

Secrétaire de séance : Patrick CAGNIN

La séance est ouverte à 20h30.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l' élu local
6. Indemnité de fonction du Maire
7. Indemnités de fonction des Adjoints
8. Délégations consenties au Maire



Délibération 2026-049 : Election du Maire _ Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

La séance est ouverte par Monsieur Thierry IGONNET, Maire sortant, qui accueille les membres élus au conseil municipal le 15 mars 2026 et leur souhaite la bienvenue.

Il cède ensuite la présidence de séance au doyen d'âge, Monsieur Gérald ROUX, qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus et qui constate que le quorum est atteint.

Il rappelle ensuite les dispositions applicables à cette élection : le Maire est élu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours de scrutin. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Deux assesseurs sont désignés pour procéder au dépouillement : Monsieur Bertrand LLORCA et Madame Sophie ANTONA.

Il est ensuite procédé à l'appel à candidatures. Seul Monsieur Thierry IGONNET se porte candidat au poste de Maire.

Monsieur Thierry IGONNET ayant obtenu la majorité requise (12 suffrages pour, 3 bulletins blancs), est proclamé Maire. A l'issue de l'élection, le doyen d'âge lui cède la présidence de la séance.

Monsieur le Maire nouvellement élu remercie et exprime sa volonté, de faire du mieux possible pour que le conseil municipal soit à la hauteur de ce travail exigeant, difficile et prenant au cours des 6 années à venir.

Délibération 2026-050 : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Matour, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par vote à mains levées,

Décide la création de 4 postes d'adjoints au maire.



Délibération 2026-049 : Election des adjoints _ Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints. Le Maire nouvellement élu lance un appel à candidatures. Une seule liste de candidats est présentée par le maire :

- 1. Annie Vouillon
- 2. Alain GUERIN
- 3. Florence TERRIER
- 4. Daniel DUMONTET

Le Maire rappelle les règles applicables au scrutin : l'élection se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la moyenne d'âge la plus élevée départage les candidats.

Deux assesseurs sont désignés pour procéder au dépouillement : Monsieur Bertrand LLORCA et Madame Sophie ANTONA.

La liste présentée par Monsieur Thierry IGONNET ayant obtenu la totalité des suffrages (15 pour), les adjoints sont élus et proclamés installés immédiatement dans l'ordre présenté ci-dessus.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il désignera, par arrêté municipal, Monsieur Patrick CAGNIN en qualité de conseiller délégué.

Publication du tableau du Conseil Municipal

Le tableau du Conseil Municipal pour le mandat à venir est arrêté comme suit :

| Ordre | Fonction ¹ | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres) | Conseiller communal |
|-------|--------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------|--|---|---------------------|
| 1 | Maire | Mr | IGONNET Thierry | 18/06/1966 | 20/03/2026 | 414 | OUI |
| 2 | Premier adjoint | Mme | VOUILLON Annie | 01/01/1957 | 20/03/2026 | 414 | |
| 3 | 2 ^{ème} adjoint | Mr | GUERIN Alain | 19/05/1954 | 20/03/2026 | 414 | |
| 4 | 3 ^{ème} adjoint | Mme | TERRIER Florence | 10/02/1980 | 20/03/2026 | 414 | |
| 5 | 4 ^{ème} adjoint | Mr | DUMONTET Daniel | 15/06/1967 | 20/03/2026 | 414 | |
| 6 | Conseiller Municipal | Mr | LLORCA Bertrand | 7/04/1957 | 20/03/2026 | 414 | |
| 7 | Conseiller Municipal | Mr | CAGNIN Patrick | 10/01/1958 | 20/03/2026 | 414 | OUI |
| 8 | Conseiller Municipal | Mme | GRIFFON Marie-Christine | 29/06/1963 | 20/03/2026 | 414 | |
| 9 | Conseiller Municipal | Mme | TARDIVAUD Francine | 30/05/1976 | 20/03/2026 | 414 | |
| 10 | Conseiller Municipal | Mme | DARGAUD Fabienne | 29/09/1978 | 20/03/2026 | 414 | OUI |
| 11 | Conseiller Municipal | Mme | PAGEAUT Marion | 15/09/1988 | 20/03/2026 | 414 | |
| 12 | Conseiller Municipal | Mr | PETITJEAN Jérémy | 28/08/1998 | 20/03/2026 | 414 | |
| 13 | Conseiller Municipal | Mr | ROUX Gérald | 30/04/1954 | 20/03/2026 | 274 | |
| 14 | Conseiller Municipal | Mr | SOTTY Stéphane | 10/09/1971 | 20/03/2026 | 274 | OUI |
| 15 | Conseiller Municipal | Mme | ANTONA Sophie | 28/12/1972 | 20/03/2026 | 274 | |
| | | | | | | | |



Délibération 2026-051 : Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ». Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération et à la demande du maire, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus,

Considérant que le Maire sollicite une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, soit 48.996 %,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :



| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte une population totale de 1195 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par vote à bulletins secrets, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, sur proposition de celui-ci, est fixé au taux suivant : **48.996 %**

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 15.351 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 :

La présente délibération prend effet le 20 mars 2026.



Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-51 DU 20 MARS 2026

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MATOUR A COMPTER
DU 20 /03/2026**

| FONCTION | NOM | PRENOM | INDEMNITE |
|-------------------------|----------|----------|--------------------------------|
| Maire | IGONNET | Thierry | 48.996 % de l'indice brut 1027 |
| 1er adjoint | VOUILLON | Annie | 15.351 % de l'indice brut 1027 |
| 2ème adjoint | GUERIN | Alain | 15.351 % de l'indice brut 1027 |
| 3ème adjoint | TERRIER | Florence | 15.351 % de l'indice brut 1027 |
| 4ème adjoint | DUMONTET | Daniel | 15.351 % de l'indice brut 1027 |
| 1er conseiller délégué | CAGNIN | Patrick | 15.351 % de l'indice brut 1027 |
| 2ème conseiller délégué | | | 15.351 % de l'indice brut 1027 |

Délibération 2026-052 : Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité par vote à mains levées,



Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 10 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur, dans la limite des sommes prévues aux budgets ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet sommaire du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.



Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Informations diverses

Jusqu'à présent, le Conseil municipal était organisé autour de trois commissions : la commission Accueil, Tourisme et Environnement, la commission Technique, et la commission Éducation et Solidarités locales. Ces commissions se réunissent une fois par mois.

Par ailleurs, plusieurs désignations au sein d'organismes extérieurs devront être effectuées. Ces représentations, ainsi que la composition des commissions, seront arrêtées lors du prochain conseil municipal.

Les réunions de Conseil Municipal se tiennent généralement le 2^{ème} lundi de chaque mois. La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra donc le lundi 13 avril à 20h30.

S'agissant du vote du Conseil électif de la Communauté de Communes, il se tiendra le 15 avril prochain à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Signature du Maire

Thierry IGONNET

Signature du secrétaire de séance

Patrick CAGNIN